



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 18

Le lundi vingt-six juin deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 19 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Madame Laure CZINOBER

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2023

Objet : Achat de gaz naturel pour la période de juillet 2025 à juin 2028 : convention auprès de l'U.G.A.P.

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Afin de répondre à ses obligations de recourir aux règles de la commande publique pour la désignation du fournisseur de gaz naturel, par délibération n° 17 du 17 décembre 2021, le conseil municipal a recouru à l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.) pour un marché sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Dans une logique d'optimisation de sa procédure d'achat de l'énergie, l'U.G.A.P. relance dès à présent le processus d'adhésion applicable pour le gaz au cas présent intéressant la collectivité pour la prochaine période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Cette campagne anticipée de référencement des participants permet d'acheter à long terme et ainsi obtenir les meilleurs prix.

Compte tenu de l'instabilité encore présente des marchés du gaz naturel, à l'instar de la délibération n° 13 du 14 avril 2023 intervenue pour le marché d'électricité sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, la participation au groupement d'achat de gaz naturel par l'U.G.A.P. semble pertinente pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'autoriser monsieur le maire à poursuivre la consultation auprès de l'U.G.A.P. ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à signer la convention de mise à disposition d'un (de) marché.s de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé.s sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'U.G.A.P. ainsi que tout document se rapportant à cet objet.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention à intervenir avec l'U.G.A.P. se rapportant au marché d'achat de gaz du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,
Joël LE BOLU**



**La secrétaire de séance
Laure CZINOBER**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »